

Note (*) sur la modification des ordonnances

n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période) et n° 2020-305 du 25 mars 2020 (portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif).

Par

<u>L'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais</u> pour faire face à l'épidémie de covid-19

(*) réalisée à partir des commentaires contenus dans le rapport présenté au Conseil des ministres du 15 avril 2020.

Une ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 publiée au JORF du 9 avril vient préciser et compléter certaines dispositions prises par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période) et par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 (portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif).

Il est indispensable pour saisir la portée et les nuances de ce texte de se référer au rapport présenté à son propos au président de la république (ci-après le rapport), dont la lecture est particulièrement instructive. Le rapport rappelle que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance et, pour cela, a défini, au I de l'article 1er, une « *période juridiquement protégée* », courant à compter du 12 mars 2020 et censée s'achever un mois après le 24 mai 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire résultant des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Le régime ainsi défini sert de base aux délais repris dans les diverses ordonnances (2020-305/2020-306/etc.) adoptant des mesures d'urgence en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Mais, indication notable, le rapport précise que cette date d'achèvement du régime dérogatoire n'est toutefois ainsi fixée <u>qu'à titre provisoire</u> et devra être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Ainsi, compte tenu de l'annonce présidentielle du 13 avril 2020 fixant la fin progressive du confinement à compter du 11 mai 2020, et selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, <u>la fin de la « période juridiquement protégée » devra être revue</u> (!) pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

La complexité des dispositions de ce régime d'importance risque de mettre à mal sa compréhension par le lecteur, même aguerri et de bonne volonté. C'est dire que le commun des lecteurs aura besoin d'explications face à certaines de ses dispositions pour le moins déstabilisantes.

L'ordonnance comporte 3 titres :

- Titre ler : modification des dispositions générales relatives à la prorogation des délais
- Titre II : modification des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative
- Titre III : dispositions diverses

TITRE I^{ER}: MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROROGATION DES DELAIS

Le titre ler de l'ordonnance modifie certaines dispositions générales relatives à la prorogation des délais.

L'article 1er :

Corrige une erreur matérielle dans le libellé de la date de la loi visée au I de L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 (23 au lieu du 22 mars 2020).

Complète la liste des exclusions figurant au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance 306 sur un certain nombre de points touchant aux domaines suivants :

- **3° et nouveau 3° bis du II de l'article 1**^{er} : inscription aux procédures de délivrance des diplômes, et « voies d'accès à la fonction publique »
- **4° bis :** mesures intéressant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour assurer la mise en œuvre sans délai par les entités assujetties des mesures de gel des avoirs,
- **4° ter** : obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS),
- **4° quater** : surveillance des marchés et obligations déclaratives imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce (franchissement de seuil de détention d'actions).
- 4° quinquies : maintien de la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide,
- **6°:** déclarations relatives aux produits chimiques et installations y afférentes, prévues aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense.
- 7°: restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupilles de l'Etat définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.
- 8°: demandes d'aides ainsi que les déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune,
- 9°: sécurité nucléaire et la protection des installations, équipements et transports nucléaires,
- 10°: demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les CROUS
- 11°: appels à projets des personnes publiques donnant lieu à une aide publique.

<u>L'article 2</u>: a, comme le souligne le rapport, un caractère <u>interprétatif</u> et à ce titre <u>nécessairement rétroactif</u>. Il ne modifie pas la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il vise à préciser le sens et la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il précise que depuis l'origine, celui-ci ne <u>s'applique pas</u> aux délais de réflexion et de rétractation.

Rappel contenu de l'article 2 (ancien) « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit »

Ajout:

- « L'article 2 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. » Cette modification de l'article 2 a un caractère interprétatif ».

Pour cela, le rapport précise que l'article 2 de l'ordonnance 306 « (..) ne constitue ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir. Le mécanisme mis en œuvre par cet article permet simplement de considérer que l'acte ou la formalité réalisé jusqu'à la fin du délai initial, calculé à compter de la fin de la période visée à l'article 1er (état d'urgence sanitaire + un mois), dans la limite de deux mois, sera réputé valablement fait. Il s'agit de permettre d'accomplir a posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire pendant la période d'urgence sanitaire augmentée un mois (...)».

Ce mécanisme ne peut fonctionner que si le délai pour agir est « *prescrit* » par la loi ou le règlement, « à *peine* » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit. Le rapport donne des exemples suivants de délai d'acte ou formalité non protégés :

- <u>« La faculté de rétractation ou de renonciation</u>, c'est-à-dire le délai laissé par certains textes avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement à un contrat, n'est pas un acte « prescrit » par la loi ou le règlement « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit ».
- « Les délais pour se rétracter ou renoncer à un contrat, par exemple en matière de vente à distance ou de contrats d'assurance ou de services financiers à distance, d'assurance-vie ou encore de vente d'immeubles à

usage d'habitation relevant de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, sont donc exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance précitée. Une lecture contraire aurait pour effet de paralyser nombre de transactions ».

- « Les délais de réflexion : ces délais avant l'expiration desquels le destinataire d'une offre contractuelle ne peut manifester son acceptation sont exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. En effet il ne s'agit pas d'un acte devant être réalisé pendant un certain délai à peine de sanction mais seulement d'un temps imposé au futur contractant pour réfléchir à son engagement.
- <u>« Les délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice du droit de rétractation</u> <u>ou de renonciation »</u>. En revanche, les délais pour la restitution d'autres biens sont bien inclus dans le champ d'application du texte.

La situation qui en résulte est donc loin d'être claire. La perspective d'erreurs et de conflits résiduels est évidente.

<u>L'article 3</u> fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie au I de l'article 1er, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la même ordonnance est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. »

L'article 3 de la présente ordonnance précise l'interprétation de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306, relatif à la prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours : cette prorogation de plein droit a un caractère supplétif et ne constitue pas un dessaisissement des autorités compétentes et ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine (En prenant pour ce faire en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire).

<u>L'article 4</u> de l'ordonnance modifie et complète l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif au cours des astreintes et à l'application des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance.

- C Le deuxième alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.
- « La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au l de l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période. »

L'ordonnance modifie la date à laquelle ces clauses et astreintes prendront leur cours ou leur effet. <u>Le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois</u>, comme initialement prévu, <u>mais égal à la durée d'exécution du contrat impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire</u>.

Le rapport donne là encore divers exemples :

- Si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.
- Si une clause résolutoire, résultant d'une obligation née le 1er avril devait prendre effet, en cas d'inexécution, le 15 avril, ce délai de 15 jours sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée pour que le débiteur puisse encore valablement s'acquitter de son obligation avant que la clause résolutoire ne prenne effet.

L'ordonnance <u>ajoute</u> à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 un dispositif de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période

juridiquement protégée pour tenir compte des difficultés imposées par le confinement, après l'expiration de cette période, à certains débiteurs tenus d'une obligation de faire, dans l'impossibilité de respecter les échéances auxquelles ils sont engagés.

A noter que le report est calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, <u>en fonction de la durée d'exécution du contrat impactée par les contraintes du confinement.</u>

Exemple donné par le rapport :

 Si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée.

A noter aussi:

- que les clauses et astreintes sanctionnant les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce second dispositif applicable aux échéances postérieures à la fin de la période juridiquement protégée. Commentaire du rapport: « En effet, l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs ont vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement) ».
- que les parties au contrat restent libres d'écarter l'application de cet article par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

TITRE II MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DELAIS ET PROCEDURES EN MATIERE ADMINISTRATIVE.

L'article 5 modifie la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public.

L'article 7 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public » sont remplacés par les mots : « au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. »

Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de <u>sept jours</u> suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Commentaire du rapport : « Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence, ce qui contribuera à favoriser la relance économique. Par ailleurs, cet article prévoit que les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus selon le droit commun fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée ».

<u>L'article 6</u> modifie l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui suspend les délais dans lesquels les personnes publiques et privées doivent réaliser des travaux et des contrôles ou se conformer à des prescriptions de toute nature.

A l'article 8 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. »

L'autorité administrative conserve toute latitude et peut néanmoins, pendant la période du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, exercer ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans

le délai qu'elle détermine (En prenant pour ce faire en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire).

<u>L'article 7</u> complète l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il prévoit deux nouveaux motifs qui permettront par décret de déterminer les actes, procédures ou obligations pour lesquels les délais reprennent :

- la sauvegarde de l'emploi et de l'activité,
- la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

« A l'article 9 de la même ordonnance, après les mots : « salubrité publique, », sont insérés les mots : « de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, ».

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES.

<u>L'article 8</u> crée un titre II bis au sein de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dédié aux enquêtes publiques et aux procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement qui introduit d'importances modifications du dispositif en matière d'autorisation d'urbanisme.

<u>En premier lieu, le nouvel article 12 bis</u> concerne les recours et fixe des règles <u>se substituant</u> à celles prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, s'agissant du report des délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire.

« Art. 12 bis.-Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de nonopposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci

Il remplace, pour les recours contre de telles autorisations, le mécanisme de report prévu par l'article 2 « ancien » par un système de suspension des délais, qui reprendront leur cours, pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction, dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée restant à courir au 12 mars 2020 (moment où le délai s'était arrêté) sans que cette durée ne puisse être inférieure à un minimum de <u>sept jours</u>.

Le rapport explique en effet que « dans le domaine de la construction, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve en effet bloqué tant que les délais de recours contre l'autorisation de construire ne sont pas purgés. De ce fait, le mécanisme de l'article 2, qui conduit à ce qu'une autorisation de construire délivrée près de deux mois avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire puisse être contestée dans un nouveau délai de trois mois à compter de la cessation de celui-ci risque, en paralysant le secteur de la construction, de constituer un frein important à la relance de l'économie, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales ».

<u>En deuxième lieu, le nouvel article 12 ter</u> concerne les instructions des demandes d'autorisations et prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, pour permettre que les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois plus tard.

- « Art. 12 ter.-Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.
- « Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.
- « Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ».

Le rapport précise que là encore, l'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'article 12 quater prévoit la même adaptation en matière de de droit de préemption au sujet des délais impartis pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner. La suspension se trouve désormais limitée à la seule période de l'état d'urgence sanitaire.

« Art. 12 quater.-Les délais relatifs aux procédures de préemption, prévues au titre ler du livre II du code de l'urbanisme et au chapitre III du titre IV du livre ler du code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020.

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci ».

<u>L'article 12 quinquiès</u> vise le cours des délais de participations du public par voie électronique dans le cadre de la préparation et de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

« Art. 12 quinquies.-A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, le cours des délais reprend pour les participations par voie électronique prévues à l'article 9 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. »

<u>L'article 9</u> modifie les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lequel a prévu des règles de computation des délais de recours contentieux ouverts contre les décisions en matière d'éloignement et d'asile dérogatoires à celles fixées à l'article 2 de la même ordonnance.

- « I.-Le II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 susvisée est ainsi modifié :
- 1° Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « 1° Le point de départ du délai des recours suivants est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2 :
- « a) Recours prévus à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception de ceux prévus au premier alinéa du III de cet article ;
- « b) Recours prévus à l'article L. 731-2 du même code ;
- « c) Recours contre les décisions de transfert prévus à l'article L. 742-4 du même code, à l'exception de ceux prévus contre ces décisions au premier alinéa du II de cet article et à l'article L. 213-9 de ce code ;
- « d) Recours prévu à l'article 9-4 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- « 2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9, au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et au premier alinéa du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptations. » ;
- 2° Au 3°, le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » et le mot : « formées » est remplacé par le mot : « formées ».
- II. Au I de l'article 16 de la même ordonnance, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée, » sont supprimés ».

Le point de départ du délai de recours ouvert contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), les arrêtés de transfert Dublin et les décisions de la Cour nationale du droit d'asile est reporté au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois après la fin de cette période, en raison du caractère suspensif d'exécution de ces recours.

Le point de départ du délai de recours contre les décisions qui peuvent assortir l'OQTF est reporté à la même date que pour les OQTF, à savoir au lendemain de la fin d'état d'urgence sanitaire.

Les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention en rétention administrative n'ont pas fait l'objet d'adaptations.

Le placement en rétention d'une personne faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin suit le même régime que la rétention en général, à savoir que les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention ne font pas l'objet d'adaptations.

L'article 10 précise les conditions d'application outre-mer.

*